

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
de Nouvelle-Aquitaine  
relatif au projet de centrale agrivoltaïque  
de Saint-Paul (87)**

n°MRAe 2025APNA63

dossier P-2025-17362

**Localisation du projet :** Commune de Saint-Paul (87)  
**Maître d'ouvrage :** Société REDEN PARTICIPATIONS 2  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Le Préfet de la Haute-Vienne  
**En date du :** 21/02/2025  
**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :** Permis de construire  
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

**Préambule.**

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Cédric GHESQUIERES.*

*Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

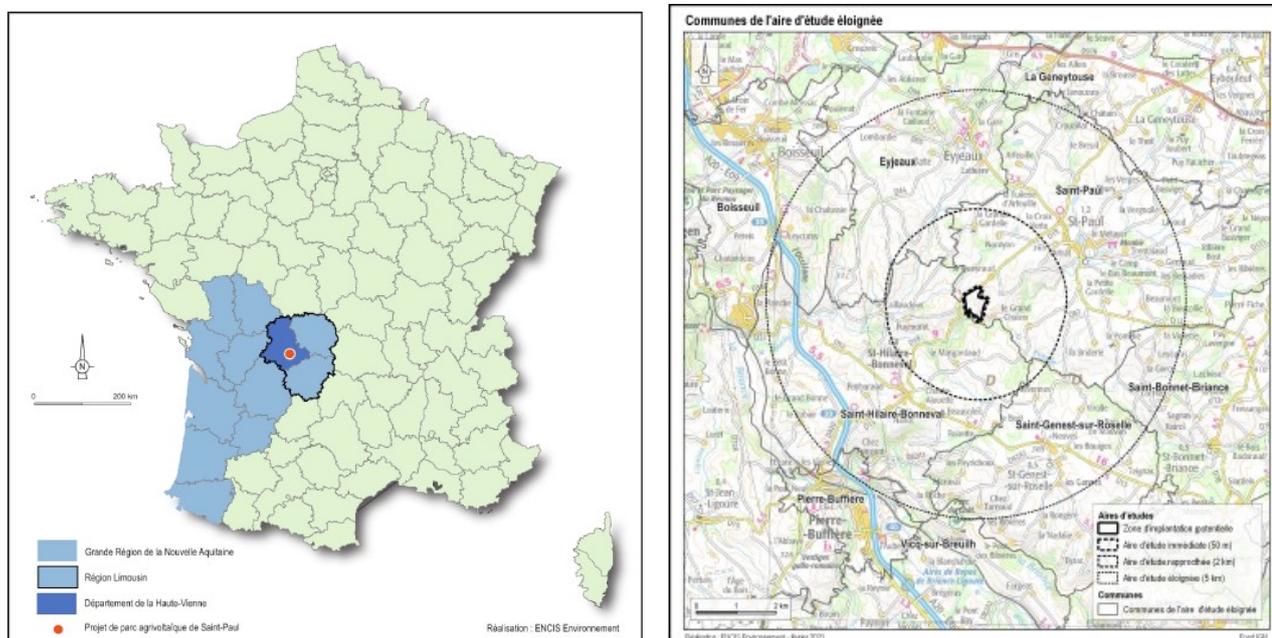
## I - Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet de centrale agrivoltaïque situé dans la commune de Saint-Paul dans le département de la Haute-Vienne. Le site d'implantation de la centrale agrivoltaïque se trouve en limite ouest de la commune de Saint-Paul, à 2,5 km au sud-ouest du bourg.

Selon l'étude d'impact présentée, la centrale agrivoltaïque aura une puissance maximale de 11,9 MWc<sup>1</sup>, pour une production annuelle d'environ 16000 MWh/an correspondant à des besoins en électricité de 5160 ménages. Elle sera composée de 21 000 panneaux photovoltaïques sur une surface globale clôturée de 19,3 ha. La superficie couverte par les panneaux solaires est de 5,6 ha.

Les panneaux photovoltaïques seront assemblés sur des ombrières en structure métallique, fixées à l'aide de pieux battus ou vissés. Sous et entre les panneaux, les prairies seront pâturées par des bovins. L'implantation des structures photovoltaïques est conçue pour être adaptée à la conduite d'élevage bovin et au passage d'engins agricoles pour l'entretien des prairies. La hauteur minimale des panneaux est de 2,2 mètres et la hauteur maximale de 3,92 mètres.

L'étude d'impact précise que le site du projet était occupé dans les années précédentes par des prairies. En effet, il a été déclaré en "autres prairies temporaires de 5 ans ou moins" de 2016 à 2020. Pour la campagne 2022, les parcelles ont été mises à la disposition d'une éleveuse voisine, qui les a ensemencées en céréales. Le projet agrivoltaïque conservera donc l'usage prairial historique de ces parcelles.



Localisation du projet et aires d'étude \_extrait de l'étude d'impact p.27

Le projet prévoit quatre postes de transformation répartis au sein du parc. Le câblage électrique des panneaux représente un linéaire de 2394 mètres pour un volume excavé de 917 m<sup>3</sup>. Un poste de livraison restituera l'électricité produite au réseau géré par Enedis.

Une clôture grillagée, de 2 m de hauteur, sera disposée sur un linéaire d'environ 2 082 mètres, entourant l'ensemble des installations photovoltaïques envisagées. Le projet prévoit également la réalisation de 1734 mètres linéaires de pistes lourdes de 5 mètres de large, soit un total de 7 277 m<sup>2</sup>, et 2 133 mètres linéaires de pistes légères de 3 mètres de large, soit un total de 6 839 m<sup>2</sup>.

Le projet est présenté comme "agrivoltaïque". Il est rappelé à cet égard que l'agrivoltaïsme a fait l'objet de plusieurs textes récents (décret du 8 avril 2024 et arrêté ministériel du 5 juillet 2024) ayant permis de définir ses caractéristiques (taux de couverture, rendement, revenu agricole). **La MRAe recommande de justifier que le projet présenté constitue bien un projet agrivoltaïque au sens de ces textes.**

L'étude d'impact indique que le scénario privilégié de raccordement est de relier la centrale au poste source du Bréjou, situé à 8,4 km à l'ouest bien que la capacité d'accueil de ce poste soit insuffisante. Le

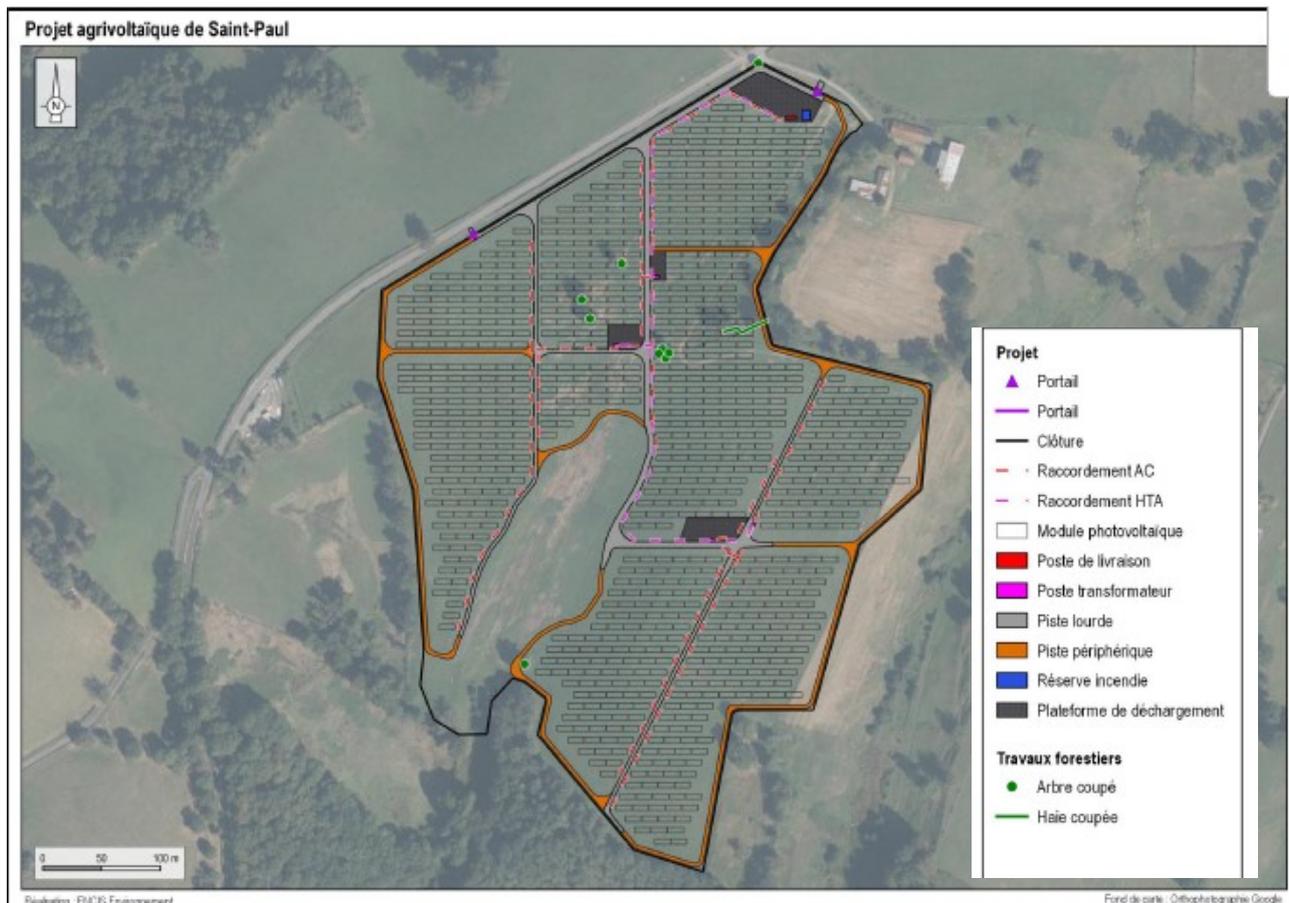
1 La puissance « crête » d'une installation photovoltaïque, aussi appelée puissance « nominale », désigne la puissance maximale que celle-ci peut délivrer au réseau électrique.

pétitionnaire prévoit toutefois de faire une demande de raccordement à RTE et de poursuivre ses investigations pour déterminer le poste source auquel le projet sera raccordé.

Le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet.

**La MRAe recommande que les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement soient précisés. Une matérialisation du ou des tracés prévisibles via une cartographie plus détaillée, permettant de visualiser les espaces sensibles éventuellement traversés et les enjeux prévisibles (zones humides, cours d'eau), permettrait de mieux les appréhender.**

La position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux normalement accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100  $\mu$ T dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001). **Une vérification lors de la mise en service devrait être réalisée, en particulier au niveau des éventuelles habitations situées à proximité du futur tracé de raccordement.**



Plan de masse du projet en pages 221 de l'étude d'impact

### Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire. Il fait l'objet d'une étude préalable agricole.

Les principaux enjeux environnementaux concernent le milieu naturel (zones humides, de prairies, de haies et de boisements favorables à plusieurs espèces protégées), le paysage (secteur bocager) et le milieu humain.

## II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale comprend les éléments formels requis par les dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au public d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte à tous les stades du projet.

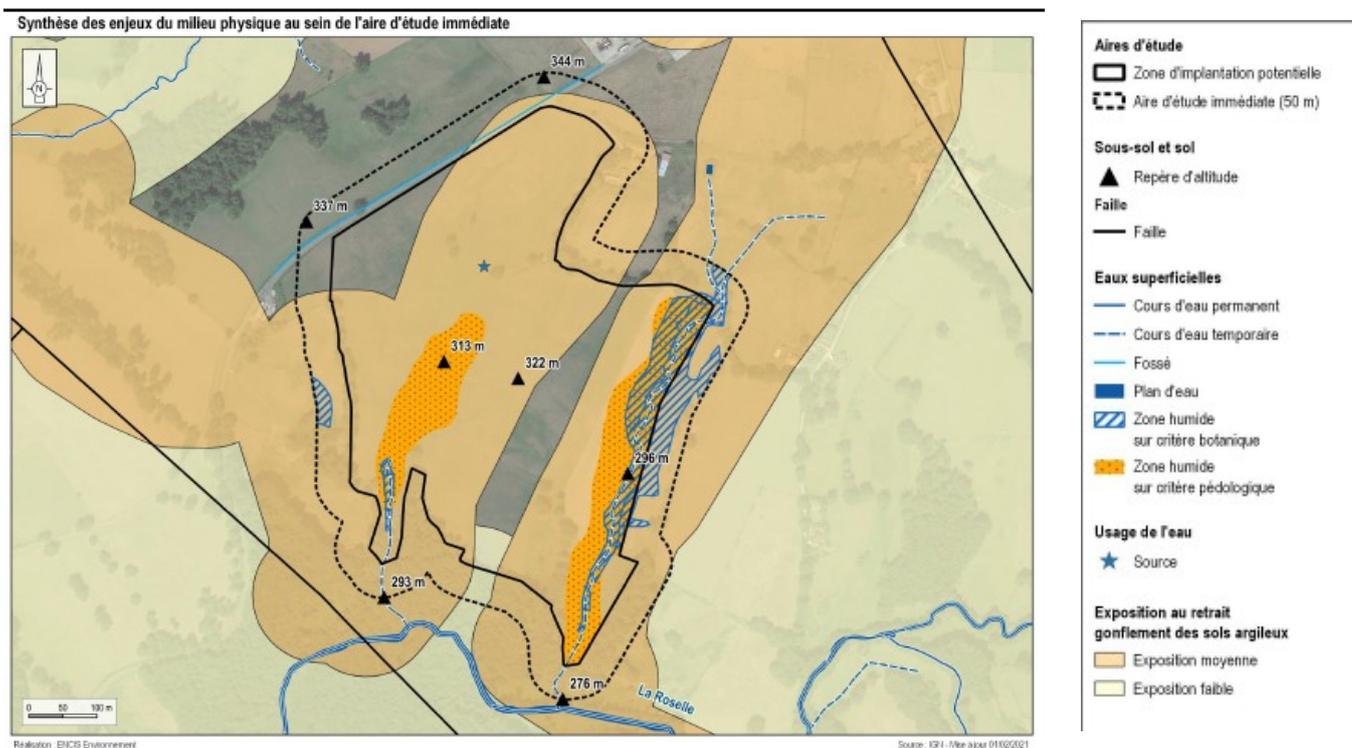
### II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

#### Milieu physique

L'aire d'étude immédiate présente un relief relativement peu marqué, avec des pentes allant de 8,3 à 12,3 %, orientées vers le sud et le sud-est. Les altitudes sont comprises entre 276 et 344 m. L'étude précise que trois cours d'eau temporaires s'écoulent au sein de l'aire d'étude immédiate et rejoignent le cours d'eau « la Roselle » au sud. Des fossés longent la route D19 en bordure nord de la zone d'implantation potentielle. Des zones à dominante humide sont identifiées au niveau des deux cours d'eau temporaires traversant l'aire d'étude immédiate et se jetant dans la rivière de la Roselle au sud. Sur l'ensemble des zones humides identifiées par ENCIS Environnement, environ 5,2 ha sont localisés au sein du site<sup>2</sup>.

Il est noté la présence de boisements à proximité de la partie sud du projet. **La MRAe recommande de préciser si des opérations de débroussaillage concernant ces boisements s'avèrent nécessaires pour la réalisation du projet notamment au titre des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD). Le cas échéant, il conviendra d'apprécier l'incidence sur la faune et la flore et de poursuivre la démarche d'évaluation environnementale au travers de la séquence d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts.**

L'étude d'impact présente en page 201 une carte de synthèse des enjeux du milieu physique.



2 Voir cartographie p. 151 de l'étude d'impact

## Milieu naturel<sup>3</sup>

L'étude d'impact précise que les espaces naturels ont été recensés dans un rayon de 5 km<sup>4</sup>. Il ressort de cette analyse qu'aucun périmètre d'inventaire ou de protection n'est présent dans l'aire d'étude éloignée.

L'aire d'étude immédiate est marquée par un paysage ouvert, constituée notamment par une vaste prairie ceinturée, de manière éparse, par quelques fragments de haies arbustives au nord-ouest, ainsi que par plusieurs alignements arborés, à l'ouest et au nord-est. Le sud-ouest de cette prairie est bordé par une chênaie moyennement âgée pouvant à la fois former un réservoir et un corridor. Le petit cours d'eau traversant l'aire d'étude immédiate en contrebas de la prairie forme un long corridor favorable aux espèces de milieux aquatiques et humides.

**Concernant la flore**, l'étude d'impact relève la présence de huit habitats naturels<sup>5</sup>. Il est indiqué la présence de deux espèces patrimoniales parmi les 175 espèces recensées : l'Oenanthe faux boucage et la Renoncule à feuilles de lierre. L'étude souligne qu'aucune espèce protégée n'a été inventoriée.

D'après l'étude d'impact, les enjeux liés à la flore et aux habitats se portent principalement sur les prairies humides, et les ruisseaux qui les traversent et les alimentent. Il est également indiqué que les habitats arborés (boisements et haies) portent aussi un intérêt écologique notable au regard des fonctions écosystémiques qu'ils procurent. L'habitat de prairie mésophile, qui occupe la plus grande part de l'aire d'étude immédiate, est pourvu d'une diversité floristique relativement importante. Celle-ci concerne toutefois des espèces communes habituelles de ces milieux agropastoraux. L'étude présente en page 144 un tableau exposant de manière claire l'ensemble des habitats naturels en les rattachant à leur ensemble écologique et en précisant leur niveau d'enjeu.

**Concernant l'avifaune**, l'étude d'impact relève que 46 espèces ont été inventoriées durant la période de reproduction. Parmi elles, 41 sont susceptibles de se reproduire directement au sein de l'aire d'étude immédiate et 12 sont considérées d'intérêt patrimonial.

Les cortèges d'espèces observés sur l'aire du projet reflètent un intérêt de l'avifaune présente pour les milieux arborés (boisements et alignements d'arbres) et buissonnants (haies arbustives, fourrés). Par ailleurs, quasiment toutes les espèces patrimoniales contactées en dépendent pour leur reproduction. L'étude d'impact précise qu'il conviendra de limiter le plus possible la dégradation de ces habitats. La prairie, qui recouvre presque intégralement l'aire du projet, présente un intérêt moindre pour la reproduction des espèces présentes.

Toutefois l'étude d'impact précise qu'associé aux végétations arbustives et arborées adjacentes, cet habitat prend part à un milieu semi-ouvert bocager favorable à de nombreuses espèces, incluant des espèces patrimoniales telles que l'Alouette lulu ou le Bruant jaune. En outre, cette prairie constitue un habitat d'alimentation essentiel pour l'avifaune, utilisée entre autres comme terrain de chasse par la Pie-grièche écorcheur, le Tarier pâle ou le Faucon crécerelle.

La conservation des haies arborées et arbustives, ainsi que des zones buissonnantes, couplée à une gestion extensive des bandes enherbées aux abords de ces végétations et entre les panneaux, permettra de préserver une très grande part des fonctionnalités des milieux de l'aire d'étude en faveur de l'avifaune.

L'étude d'impact présente en page 167 le tableau de l'avifaune hivernante. Il est noté la présence de 29 espèces ainsi que le statut de protection qui leur est associé.

Une carte en page 173 présente de manière claire les enjeux liés à l'avifaune.

**Concernant les chiroptères**, il est noté la présence de 17 espèces. La diversité spécifique en chiroptères sur le site est forte. Les espèces les plus représentées sont la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl et la Barbastelle d'Europe. L'étude d'impact relève que les groupes des Sérotine/Noctules, des Murins et le Petit Rhinolophe sont également bien représentés.

L'activité est dominante au niveau du boisement des lisières présents au sud. Les haies sont également utilisées par les chiroptères pour la chasse et le transit. L'étude d'impact précise qu'en croisant la notion de patrimonialité des espèces recensées et celle d'activité de ces dernières au sein de l'aire d'étude immédiate, l'enjeu global est modéré.

Une cartographie des enjeux liés aux chiroptères figure en page 181 de l'étude d'impact.

**Pour la faune terrestre**, les enjeux se portent principalement sur les habitats prairiaux humides, les ruisseaux, les boisements et les haies. Les entités formant des corridors écologiques présentent un intérêt fort.

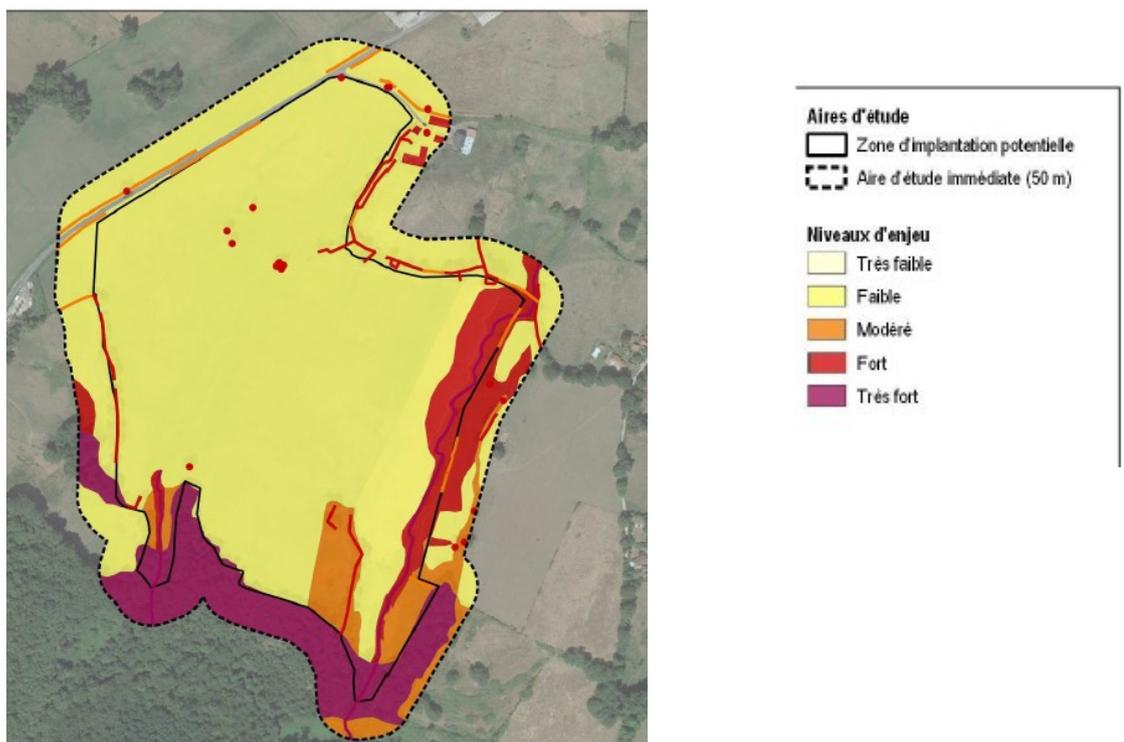
L'habitat de prairie mésophile couvrant la majeure partie du site ne porte néanmoins qu'un enjeu relativement faible pour la faune terrestre en raison d'une gestion agropastorale.

3 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

4 correspondant à l'aire d'étude éloignée : données DREAL Nouvelle-Aquitaine

5 Voir cartographie en page 145.

L'étude d'impact présente une cartographie de synthèse des enjeux liés au milieu naturel en page 193.



### Milieu humain

L'étude présente en page 270 et suivantes une analyse des **incidences paysagères** du projet. Le porteur de projet a privilégié l'évitement de la majeure partie du réseau de haies, ce qui limite les vues vers le parc agrivoltaïque. Le projet prévoit des mesures d'accompagnement portant sur la plantation de haies champêtres, dont la localisation est présentée en page 361.

L'aire d'étude immédiate est caractérisée par des paysages collinaires, ruraux et habités. Des clairières agricoles au sein desquelles s'implantent les hameaux se dessinent, délimitées par des boisements plus ou moins vastes. Les arbres occupent une place importante, en haies, bois ou isolés, participant à l'identité paysagère tout en limitant les perceptions en direction du site d'étude. Le modelé du site d'étude lui-même et de ses abords contribuent également à limiter sa perception.

Plusieurs photomontages permettent au lecteur d'apprécier le rendu attendu du projet.

Concernant la prise en compte du **risque d'incendie**, le projet prévoit plusieurs mesures portant notamment sur les accès, la mise en place d'une citerne de 60 m<sup>3</sup>, d'extincteurs, de dispositifs de coupure d'urgence et de matériels conformes en cohérence avec les préconisations du SDIS consulté par la maîtrise d'ouvrage.

Concernant l'**agriculture**, le projet a fait l'objet d'une étude préalable agricole et d'un avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 16 avril 2024. Pour autant, l'incidence sur l'environnement de l'activité d'élevage n'est pas traitée dans l'étude d'impact.

**La MRAe recommande de préciser les aménagements spécifiques, au sein de la centrale, permettant l'élevage et d'en apprécier les incidences sur l'environnement.**

Concernant l'**urbanisme**, la commune de Saint-Paul ne dispose pas de document d'urbanisme. Elle est donc soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU). Une centrale agrivoltaïque est autorisée car considérée comme un équipement collectif. Le projet s'inscrit sur des parcelles agricoles exploitées et ne remet pas en cause l'activité agricole présente sur le secteur.

Le projet de Saint-Paul est donc compatible avec les dispositions relatives aux types de construction autorisés par le RNU.

## II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

### Milieu physique

Afin de réduire les **risques de pollution** du milieu récepteur (sols et eau notamment), le projet prévoit plusieurs mesures en phase de travaux, portant notamment sur la limitation de l'emprise des travaux, la gestion des déchets, la mise en place de dispositifs de lutte contre les pollutions, ainsi que la mise en place de dispositifs d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales.

En **phase d'exploitation**, le projet prévoit la mise en place de bacs de rétention d'huile au niveau des transformateurs, l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien de la végétation et de tout produit chimique pour le nettoyage des panneaux. Sur ce dernier point, l'étude précise que le nettoyage se fera à l'eau, en fonction du besoin.

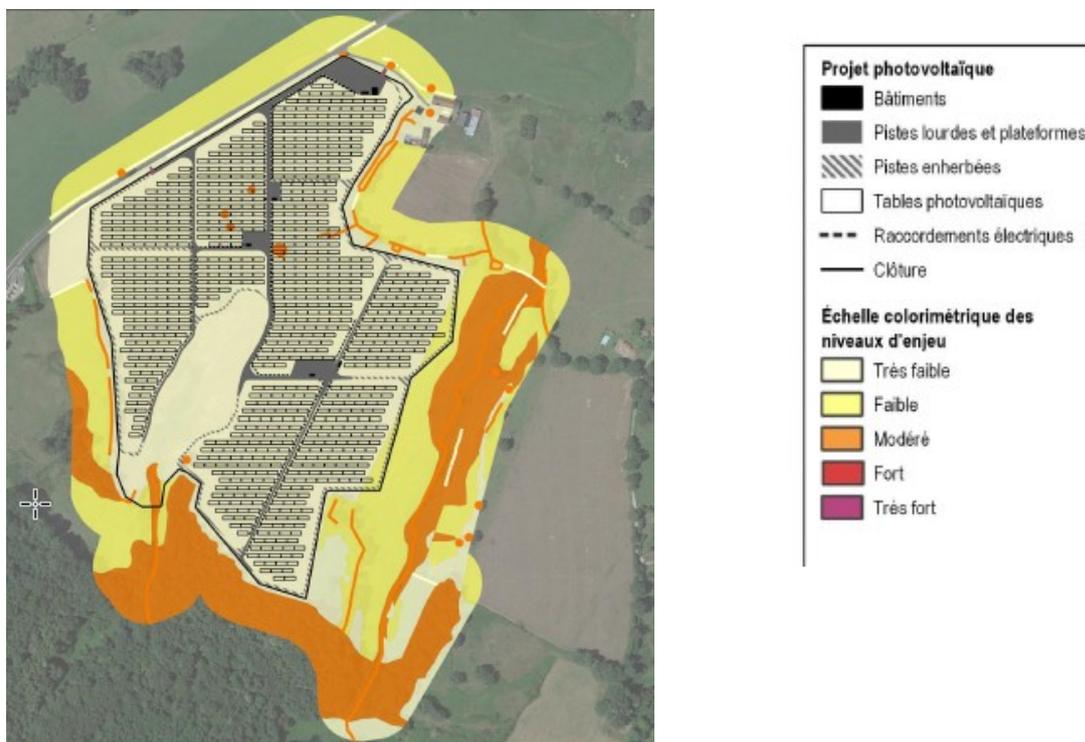
**La MRAe recommande de quantifier l'ensemble des besoins en eau du projet, comprenant les besoins pour l'élevage bovin associé, et de préciser l'origine de la ressource mobilisée.**

Concernant le **climat**, l'étude présente un bilan des émissions de gaz à effet de serre du parc, soit 28 997 tCO<sub>2</sub>eq sur sa durée de vie (40 ans<sup>6</sup>), hors démantèlement. D'après l'étude d'impact, le parc agrivoltaïque, d'une puissance de 12,9 MWh, exploité pendant 40 ans, permettrait de réduire les émissions de gaz à effet de serre de respectivement 10 568 tonnes (à l'échelle de la France) et 248 422 tonnes (à l'échelle de l'Union Européenne) équivalent carbone par rapport au mix énergétique. L'étude d'impact se base sur des données de 2006 qui mériteraient d'être actualisées. De même, les taux d'émission de CO<sub>2</sub> par kWh en Europe apparaissent largement surévalués et nécessitent une actualisation. **La MRAe recommande de revoir le bilan de GES sur la base de données récentes et proposer des actions pour éviter et réduire l'impact en termes d'émissions de CO<sub>2</sub>.**

À titre d'information, un guide<sup>7</sup> de l'Ademe précise les modalités de comptabilisation des bilans de GES d'un projet photovoltaïque au sol. En référence à ce document, il conviendrait d'identifier les postes d'émissions significatifs du projet (phase travaux et phase exploitation), de quantifier les émissions et de justifier les choix.

### Milieu naturel

Le projet privilégie l'évitement des zones les plus sensibles (zones humides, haies, boisement).



Aménagements prévus et enjeux liés faune flore \_ extrait de l'étude d'impact p.294

Il est indiqué que lors de la phase de construction et de démantèlement, compte tenu des capacités de déplacement de l'avifaune durant les périodes de migration et d'hivernage, les risques de mortalité et de dérangement sont très faibles. Le risque est plus élevé pour l'avifaune en période de nidification, avec la possibilité d'échecs de reproduction. La perte d'habitat est très faible, incluant la suppression d'une petite

6 p.231 e l'étude d'impact

7 <https://librairie.ademe.fr/changement-climatique/7769-evaluer-le-bilan-ges-d-un-projet-photovoltaïque-au-sol.html>

dizaine d'arbres et d'environ un hectare de cultures céréalières (le reste sera transformé en prairie pâturée). Les habitats de report sont bien représentés à proximité.

Le pétitionnaire prévoit une série de mesures comme l'adaptation du calendrier de travaux afin d'éviter les périodes de reproduction des oiseaux, la mise en place d'un suivi environnemental de chantier, la compensation éco-paysagère de plantation et de densification de haies multistrates prévue sur les pourtours du parc ainsi qu'une gestion par fauche ou pâturage tardif des secteurs herbacés aux abords du parc. L'étude d'impact précise que les interventions humaines sur site seront réalisées le plus possible en dehors de la période de reproduction. Un suivi écologique post-implantation sera mis en place.

Concernant les **chiroptères et la faune terrestre**, l'étude indique que compte tenu du faible nombre d'arbres abattus, de l'adaptation du calendrier liée aux coupes de ligneux, de la mise en place d'une procédure non-vulnérante d'abattage et d'un élagage raisonné, l'impact résiduel de la coupe d'arbres sera faible et non significatif sur la perte d'habitats, de gîtes et de corridors. Les plantations et densifications de haies multistrates participeront par ailleurs à la création de nouveaux habitats et corridors.

La présence de la centrale n'empêchera pas les chiroptères et la petite faune de fréquenter le site. Les gestions extensives des milieux herbacés au sein et aux abords du parc, couplées à la restitution de chaleur des panneaux dans certaines conditions et à certaines périodes, permettront enfin d'accroître l'abondance d'insectes et donc de maintenir un secteur favorable pour la chasse.

### **Milieu humain et paysage**

Les travaux de construction et de démantèlement auront un impact négatif faible mais temporaire sur le voisinage. Le site du projet de Saint-Paul est relativement éloigné des principaux lieux de vie environnant. L'habitation la plus proche d'un local de transformation ou du poste de livraison est située au lieu-dit Chabrely. Cette habitation se trouve à 93 mètres à l'est du poste transformateur le plus proche. Compte tenu du faible niveau d'émission sonore et de l'éloignement des zones d'habitat, les impacts sonores pendant la phase d'exploitation seront très faibles, voire nuls.

Concernant les impacts visuels, les panneaux seront implantés entre 2,2 m et 3,9 m de hauteur augmentant ainsi l'impact paysagé du projet vis-à-vis de la population locale et du site inscrit de la vallée de la Brianche. Le projet se situe au sein du site emblématique de la Roselle. Le pétitionnaire prévoit une mesure de réduction de l'impact visuel par densification et plantation de haies afin de permettre une meilleure atténuation des perceptions et une meilleure intégration de l'ensemble dans le paysage.

**La MRAe recommande de préciser les modalités de mise en œuvre de cette mesure de réduction et ses mesures de suivi afin de réduire l'impact sur les lieux de vie les plus proches de façon optimale ; l'impact étant jugé comme fort dans l'étude.**

### **II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement**

L'étude d'impact expose en pages 211 et suivantes une description des solutions de substitution ainsi que les raisons du choix du projet. Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

L'étude présente une analyse de trois options d'aménagement, sans étendre la réflexion à des sites alternatifs de moindres impacts, à une échelle intercommunale suffisamment large. La variante finalement retenue privilégie l'évitement des zones à enjeux, notamment l'évitement et la mise en défens des prairies humides. **La MRAe constate que l'étude d'impact ne démontre pas de manière évidente si le projet relève d'une réflexion à l'échelle communale en lien avec les zones d'aménagement dédiées aux énergies renouvelables.**

Plus généralement, la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine<sup>8</sup> précise que, sur les terres agricoles, les centrales photovoltaïques seront intégrées à un modèle économique à dominante agricole, permettant de le conforter, dans un cadre concerté, sous réserve que les documents d'urbanisme le permettent. Ce modèle agrivoltaïque fait l'objet d'une attention exigeante de la part des services de l'Etat afin de garantir la réalité du modèle économique hybride.

Elle rappelle également les conditions de haute intégration environnementale portant notamment sur l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la préservation de la nature et des paysages.

8 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

### **III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale agrivoltaïque dans la commune de Saint-Paul, dans le département de la Haute-Vienne, sur une surface totale clôturée de 19,3 ha.

La description du projet photovoltaïque et agricole est de bonne qualité. La présentation est claire et bien illustrée.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence les principaux enjeux du site d'implantation. Les mesures d'évitement et de réduction des impacts proposées par le pétitionnaire apparaissent proportionnées aux enjeux identifiés. Toutefois, la démarche doit être approfondie en ce qui concerne les modalités de raccordement au réseau public d'électricité.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans une mise à jour du dossier et son résumé non technique.

Fait à Bordeaux, le 18 avril 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégataire

**Signé**

Cédric GHESQUIERES